



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-83-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 5 août 2013

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

n°2013217-0001

**encadrant la liste des installations autorisées  
sur le site de la Société EURENCO à SORGUES**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0010 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006 et 24 janvier 2013, et les arrêtés pris pour leur application ;

VU la déclaration d'antériorité de la Société EURENCO concernant la rubrique 1715 en date du 20 novembre 2007, et le dossier fourni en complément le 6 mars 2008 ;

VU la demande de la Société EURENCO pour bénéficier de l'antériorité sur le stockage et la mise en œuvre de l'hypochlorite de sodium en date du 20 janvier 2010 ;

VU la déclaration d'antériorité de la Société EURENCO suite à la suppression de la rubrique 1155 et à l'évolution de la rubrique 1310 en date du 7 juillet 2010 ;

VU le courrier du Préfet concernant les rubriques 1155 et 1310 en date du 6 septembre 2010 ;

VU le courrier de la Société EURENCO concernant le reclassement de ses activités dans le domaine des déchets en date du 8 avril 2011 ;

VU le courrier de la Société EURENCO concernant l'évolution des rubriques 1434 et 1435 en date du 16 mai 2011 ;

VU le dossier de demande de mise à jour des annexes I, II et III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2006, adressé par la Société EURENCO le 28 février 2013 ;

VU les demandes de la Société EURENCO concernant la modification des articles 7.11.5.2 et 7.11.2.5 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, en date du 29 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer la liste des installations autorisées afin de tenir compte des évolutions de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les modifications demandées des articles 7.11.5.2 et 7.11.2.5 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances générés par les activités du site EURENCO de SORGUES ;

CONSIDERANT qu'elles sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les annexes EURENCO I, EURENCO II et SNPE/EURENCO III de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires et modifiant les conditions d'exploitation des activités des Sociétés EURENCO France, BNC et SNPE sur le site SNPE de Sorgues sont remplacées par les annexes I, II et III du présent arrêté.

Les annexes SNPE I et EURENCO I bis de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires et modifiant les conditions d'exploitation des activités des Sociétés EURENCO France, BNC et SNPE sur le site SNPE de Sorgues sont supprimées.

### **ARTICLE 2**

La liste détaillée des installations autorisées, accompagnée d'explications sur les modifications intervenues, sera adressée à l'inspection des installations classées tous les ans avant le 30 septembre.

Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification notable, notamment celles ayant un impact sur les zones de danger, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3**

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, modifiée par les arrêtés des 5 décembre 2006 et 24 janvier 2013, définissant les prescriptions techniques applicables aux installations, est modifiée selon les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

L'annexe VII de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, modifiée par l'arrêté du 24 janvier 2013, prévoyant des obligations à remplir de manière périodique est remplacée par l'annexe VII du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, n° 410 et 420 du 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006 et 24 janvier 2013, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

#### ARTICLE 6 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

#### ARTICLE 7 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

#### ARTICLE 8 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON 05 AOÛT 2013

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet

Olivier TAINURIER

## ANNEXE 0

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Société EURENCO à SORGUES**

**ANNEXE I**

**à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013217-0001 du 5 août 2013**

\*\*\*\*\*

**Liste des installations autorisées**

| Rubriques | Activités  | Niveau d'activité | Régime |
|-----------|--|-------------------|--------|
| 1111-1    | <p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</p>            | 11,4 tonnes       | A      |
| 1111-2b   | <p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. substances et préparations liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p> | 2 tonnes          | A      |
| 1130-2    | <p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 t</p>  | 2 tonnes          | A      |
| 1131-1c   | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>  | 48 tonnes         | D      |

|           |  |              |    |
|-----------|--|--------------|----|
| 1131-2b   | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>   | 65 tonnes    | A  |
| 1136-A-1b | <p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t</p>  | 1 tonne      | A  |
| 1171-2b   | <p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2. cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 500 t</p> | 20 tonnes    | A  |
| 1172-3    | <p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>  | 40 tonnes    | D  |
| 1173-1    | <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>   | 2 051 tonnes | AS |
| 1175-1    | <p>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. supérieure à 1 500 litres</p>  | 8 500 litres | A  |

|          |  |                       |    |
|----------|--|-----------------------|----|
| 1185-2   | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>   | 1 306 kg              | D  |
| 1200-1   | <p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à <u>la rubrique 1000</u> à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p>   | ANC 98 %<br>40 tonnes | A  |
| 1200-2-a | <p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à <u>la rubrique 1000</u> à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>   | 1 592 tonnes          | AS |
| 1310-1   | <p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)</p> <p>1. Fabrication industrielle par transformation chimique de, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>  | Cf annexe II          | AS |
| 1310-2   | <p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)</p> <p>2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p> | Cf annexe II          | AS |
| 1311     | <p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>  | Cf annexe II          | AS |

|          |   |  |    |
|----------|---|--|----|
| 1313     | Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte), la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t  | Cf annexe II                                 | A  |
| 1321-1   | Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>1. supérieure à 10 t   | 20 tonnes                                    | AS |
| 1412-2   | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br><br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.<br><br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t | 6,75 tonnes                                  | D  |
| 1418     | Acétylène (stockage ou emploi de l')<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t  | 500 kg                                       | D  |
| 1432-2a  | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br><br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br><br>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup><br><br>- Catégorie B<br><br>- Catégorie C  | 600 m <sup>3</sup><br><br>260 m <sup>3</sup> | A  |
| 1433-B-a | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :<br><br>B. Autres installations :<br><br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br><br>a) supérieure à 10 t  | 45 tonnes                                    | A  |



|          |  |                       |    |
|----------|--|-----------------------|----|
| 1434-1-a | <p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h</p> | 100 m <sup>3</sup> /h | A  |
| 1450-2   | <p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>  | 155 tonnes            | A  |
| 1532-2   | <p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>  | 1 100 m <sup>3</sup>  | D  |
| 1610     | <p>Acide nitrique à moins de 70 %, acide sulfurique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production</p>  | 805 t/j               | A  |
| 1611     | <p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>  | 5 010 tonnes          | A  |
| 1612-B   | <p>Oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d')</p> <p>B. - Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>  | 67 tonnes             | A  |
| 1630     | <p>Soude (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>   | 70 tonnes             | NC |

|          |  |                                     |    |
|----------|--|-------------------------------------|----|
| 1715     | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.<br><br>2°/ La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>   | 5,55 10 <sup>8</sup> Bq<br>Q = 5,55 | D  |
| 2910-A   | Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> .<br><br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br><br>1. supérieure ou égale à 20 MW<br><br>- Chaudière biomasse : 8,2 MW<br>- Chaudière gaz : 16,5 MW<br>- Chaudière gaz (secours gaz) : 15,5 MW<br>- Concentration sulfurique : 2 X 0,619 MW | Total :<br>41,438 MW                | A  |
| 2915-1   | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :<br><br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,<br>si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :<br><br>a) supérieure à 1 000 l  | 6480 L                              | A  |
| 2920     | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br><br>la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW   | 3,048 MW                            | NC |
| 2921-1-a | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :<br><br>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :<br><br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW   | 2 970 kW                            | A  |
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge d').<br><br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | 230 kW                              | D  |

|        |   |                      |    |
|--------|---|----------------------|----|
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie<br><br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup> | < 500 m <sup>2</sup> | NC |
|--------|---|----------------------|----|



Société EURENCO à SORGUES

ANNEXE II  
à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013217-0001 du 5 août 2013

\*\*\*\*\*

Tableau des charges pyrotechniques maximales autorisées

Rubrique 1310-1 : AS

Intitulé :

Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)

1. Fabrication industrielle par transformation chimique de la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 10 t

| Atelier            | Quantité de matière active en kg | Division risque |
|--------------------|----------------------------------|-----------------|
| 183 <sup>(1)</sup> | 10                               | 1.1             |
| 187                | 768                              | 1.1             |
| 188                | 1 260                            | 1.1             |
| 320/1 à 4          | 4 x 1 800                        | 1.1             |
| 320/5              | 900                              | 1.1             |
| 601                | 0,6                              | 1.1             |
| 665-A1             | 240                              | 1.1             |
| 665-A2             | 2 x 60                           | 1.1             |
| <b>TOTAL</b>       | <b>10 499</b>                    |                 |

Rubrique 1310-2 : AS

Intitulé :

Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)

2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 10 t

| Atelier | Quantité de matière active en kg | Division risque |
|---------|----------------------------------|-----------------|
| 42 L3   | 220                              | 1.1 et 1.2      |
| 42 L1   | 600                              | 1.3a            |
| 48 L2   | 220                              | 1.1             |

|                        |             |            |
|------------------------|-------------|------------|
| 48 L1                  | 3 x 200     | 1.3a       |
| 61 L3                  | 2 x 45      | 1.3a       |
| 61 L4                  | 20 x 1,1    | 1.1        |
| 61 L2                  | 200         | 1.3a       |
| 61 L10                 | 30          | 1.3b       |
| 128 L2                 | 100         | 1.3b       |
| 128 L5                 | 560         | 1.3b       |
| 183 <sup>(1)</sup>     | 10          | 1.1        |
| 184N <sup>(2)</sup>    | 1 200       | 1.1        |
| 184C <sup>(2)(3)</sup> | 1 200       | 1.1        |
| 184S <sup>(2)(3)</sup> | 1 200       | 1.1        |
| 189                    | 2 160       | 1.1        |
| 198A                   | 12          | 1.1        |
| 198                    | 6           | 1.1        |
| 201/1                  | 30          | 1.1        |
| 201/4 <sup>(2)</sup>   | 200         | 1.1        |
| 204                    | 1 000       | 1.1        |
| 205-1                  | 1 400       | 1.1        |
| 205-3                  | 1 224       | 1.1        |
| 210                    | 1 440       | 1.1        |
| 212                    | 1 320       | 1.1        |
| 239                    | 0,1         | 1.1        |
| 239                    | 30          | 1.3 b      |
| 240                    | 2,2         | 1.1 et 1.2 |
| 260                    | 150         | 1.5 et 1.2 |
| 261                    | 210         | 1.1 et 1.2 |
| 262                    | 240         | 1.1 et 1.2 |
| 263                    | 2 500       | 1.1 et 1.2 |
| 267 A à D              | 4 x 2 500   | 1.5 et 1.2 |
| 267 E et F             | 2 (4 x 750) | 1.5 et 1.2 |
| 268                    | 1 000       | 1.1 et 1.2 |
| 269                    | 35          | 1.1        |
| 270                    | 162         | 1.1 et 1.2 |
| 272                    | 600         | 1.1        |
| 275                    | 400         | 1.5 et 1.2 |
| 276                    | 300         | 1.1 et 1.2 |
| 280 L4                 | 3 800       | 1.3 b      |
| 280 L2                 | 180         | 1.3 b      |
| 280 A                  | 180         | 1.3 b      |
| 295                    | 720         | 1.1 et 1.2 |

|                          |               |                  |
|--------------------------|---------------|------------------|
| 296                      | 720           | 1.5 et 1.2       |
| 298-Est <sup>(4)</sup>   | 135           | 1.1 et 1.2       |
| 298-Ouest <sup>(4)</sup> | 135           | 1.1 et 1.2       |
| 301                      | 1 200         | 1.5 et 1.2       |
| 320/2 et 3               | 2 x 1 800     | 1.1              |
| 330                      | 10            | 1.1              |
| 333                      | 750/6667      | 1.5 et 1.2/1.3   |
| 362 A à F                | 6 x 1 200     | 1.1              |
| 363 1 à 3                | 3 x 1200      | 1.1              |
| 601                      | 75 x 0,6      | 1.1 ou 1.3       |
| 632 L1                   | 0,16          | 1.1              |
| 632 L2                   | 0,06          | 1.1 et 1.2       |
| 632 L3                   | 0,04          | 1.1              |
| 634 L1                   | 0,072         | 1.1              |
| 634 L2                   | 3,2           | 1.1              |
| 634 L3                   | 0,8           | 1.1              |
| 634 L4                   | 0,5           | 1.1              |
| 634 aire merlonnée       | 1,6           | 1.1 et 1.2       |
| 665 C                    | 60            | 1.1, 1.2 et 1.3a |
| 666-1                    | 60/400        | 1.1 / 1.3a       |
| 666-1 bis                | 60/400        | 1.1 / 1.3a       |
| 666-2                    | 50/400        | 1.1 / 1.3a       |
| <b>TOTAL</b>             | <b>64 657</b> |                  |

(1) Quantité de matière active dans le bâtiment 183 limitée à 10 kg (1310-1 + 1310-2).

(2) Les bâtiments 184 et 201-4 ne peuvent pas être en activité simultanée.

(3) L'activité de la cellule 184 Sud n'est pas autorisée lors de l'activité de la cellule 184 Centre.

(4) Au bâtiment 298, les activités de fabrication et de stockage ne sont pas simultanées dans un même local.

## Rubrique 1311 : AS

### Intitulé :

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. supérieure ou égale à 10 t

| Atelier | Quantité de matière active équivalente en kg | Division risque |
|---------|--|-----------------|
| 49      | 2 000  | 1.3a            |
| 61 L1   | 66,6   | 1.3a            |
| 61 L1   | 120  | 1.3b            |
| 127     | 3 200  | 1.3b            |

|                          |                |                  |
|--------------------------|----------------|------------------|
| 127                      | 10             | 1.3a             |
| 127                      | 1,5            | 1.1              |
| 128 L4                   | 120            | 1.3b             |
| 192                      | 12             | 1.1              |
| 199                      | 14 400         | 1.1              |
| 201/2-3                  | 30             | 1.1              |
| 213                      | 1 920          | 1.1              |
| 214                      | 3 000          | 1.1              |
| 215                      | 1 020          | 1.1              |
| 216                      | 3 000          | 1.1              |
| 218                      | 660 / 800      | 1.1 / 1.3a       |
| 219                      | 2 100          | 1.1              |
| 231.9                    | 1 200          | 1.1              |
| 237                      | 2 000          | 1.3b             |
| 241                      | 2 000          | 1.3b             |
| 260                      | 1 000          | 1.1              |
| 271 N                    | 2 500 / 833    | 1.1 et 1.2 / 1.3 |
| 271 C                    | 2 500 / 833    | 1.1 et 1.2 / 1.3 |
| 271 S                    | 2 500 / 833    | 1.1 et 1.2 / 1.3 |
| 279                      | 7 800          | 1.1              |
| 290/1 à 290/16           | 16 x 12 000    | 1.1              |
| 290/17 à 290/20          | 4 x 22 000     | 1.1              |
| 290/21 à 290/24          | 4 x 22 000     | 1.1              |
| 298 Est <sup>(4)</sup>   | 120            | 1.1 et 1.2       |
| 298 Ouest <sup>(4)</sup> | 120            | 1.1 et 1.2       |
| 325                      | 9 600          | 1.1              |
| 364                      | 4 800          | 1.1              |
| 601                      | 75 x 0,6       | 1.1 ou 1.3       |
| 603                      | 45 x 0,6       | 1.1              |
| 634 L5                   | 1              | 1.1              |
| 634 Casemate             | 0,67           | 1.3              |
| 664 A                    | 180 / 400      | 1.1/1.3a         |
| 666-3                    | 60 / 133,3     | 1.1/1.3a         |
| 666-4                    | 60 / 133,3     | 1.1/1.3a         |
| <b>TOTAL</b>             | <b>436 346</b> |                  |

<sup>(4)</sup> Au bâtiment 298, les activités de fabrication et de stockage ne sont pas simultanées dans un même local.



**Rubrique 1313 : A**

**Intitulé :**

Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) inférieure ou égale à 10 t

| Atelier      | Quantité de matière active en kg | Division risque |
|--------------|----------------------------------|-----------------|
| 231.1        | 6                                | 1.1             |
| 231.1 bis    | 60                               | 1.1             |
| 231.2 et 3   | 2 x 24                           | 1.1             |
| <b>TOTAL</b> | <b>114</b>                       |                 |

---

---

Société EURENCO à SORGUES

ANNEXE III  
à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013217-0001 du 5 août 2013

\*\*\*\*\*

Liste des produits dangereux ou insalubres stockés, fabriqués ou mis en oeuvre

Les substances sont classées par catégorie de risque.

- Le risque principal est indiqué par le numéro 1 dans la colonne correspondante.
- Lorsque un même produit présente plusieurs risques, ceux-ci sont signés par une croix -X-

Légende du tableau :

|                     |   |
|---------------------|---|
| <u>Colonne 1</u> :  | Quantité : la substance est concernée par une rubrique ICPE (D) ou non concernée (NC) |
| <u>Colonne 2</u> :  | Nom du produit  |
| <u>Colonne 3</u> :  | Numéro CAS  |
| <u>Colonne 4</u> :  | Etat physique   |
| <u>Colonne 5</u> :  | Très toxique T +  |
| <u>Colonne 6</u> :  | Toxique T   |
| <u>Colonne 7</u> :  | Nocif Xn  |
| <u>Colonne 8</u> :  | Irritant Xi   |
| <u>Colonne 9</u> :  | Très toxique pour l'environnement N   |
| <u>Colonne 10</u> : | Toxique pour l'environnement  |
| <u>Colonne 11</u> : | Comburant   |
| <u>Colonne 12</u> : | Corrosif  |
| <u>Colonne 13</u> : | Inflammable solide  |
| <u>Colonne 14</u> : | Inflammable liquide catégorie A   |
| <u>Colonne 15</u> : | Inflammable liquide catégorie B   |
| <u>Colonne 16</u> : | Inflammable liquide catégorie C   |
| <u>Colonne 17</u> : | Explosif  |
| <u>Colonne 18</u> : | Réagissant avec l'eau   |
| <u>Colonne 19</u> : | Non classé  |

La liste reprend les produits présents ou utilisés avec une quantité supérieure à 100 kg.













ANNEXE IV  
à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013217-0001 du 5 août 2013

\*\*\*\*\*

Prescriptions techniques applicables aux installations

**1 – Bâtiment 351**

Le paragraphe 7.11.2.5 est remplacé par le paragraphe suivant :

«Aucun produit inflammable n'est stocké dans la partie EST de ce bâtiment jusqu'au grillage de séparation».

Le paragraphe 7.11.5.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les réservoirs de liquides inflammables sont associés à une cuvette de rétention déportée de 845 m<sup>3</sup>. Le volume global incluant la cuvette de rétention sous les réservoirs est de 1 340 m<sup>3</sup>. »

**2 – Sources radioactives**

Le paragraphe 7.21 « Détention et utilisation de sources radioactives » est rajouté :

Les présentes prescriptions valent autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radioélément | Activité | Type de source | Numéro               | Utilisation                              | Lieu d'utilisation et /ou de stockage |
|--------------|----------|----------------|----------------------|--|---------------------------------------|
| Nickel 63    | 555 MBq  | Scellée        | N610D133/<br>4783/PE | Analyse de la composition d'échantillons | Bâtiment 621                          |

La source visée par le présent article est réceptionnée, stockée et utilisée dans le lieu d'utilisation décrit dans le tableau précédent.

**7.21.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

**7.21.1.1 Réglementation générale**

Les présentes prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-5, R. 4451-7 à R. 4451-17, D. 4152-5(V), D. 4152-7(V) et D. 4153-34(V)) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

#### **7.21.1.2 Modifications**

Les installations objets des présentes prescriptions seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux présentes dispositions.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **7.21.1.3 Cessation d'exploitation**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### **7.21.1.4 Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

### **7.21.2 ORGANISATION**

#### **7.21.2.1 Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 4451-40 à R. 4451-43 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 4451-130 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-28, R. 4451-32, R. 4451-33 et R. 4451-34 du code du travail.

#### **7.21.2.2 Personne responsable de l'activité nucléaire**

En application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Cette personne est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement (article L. 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L. 1333-9 du code de la santé publique),
- de déclarer tout incident ou accident (article L. 1333-3 du code de la santé publique).

Le changement de celle ci devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4451-103 à R. 4451-109 et R. 4451-114 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-28, R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

#### **7.21.2.3 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées

dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

#### **7.21.2.4 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.21.2.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **7.21.2.6 Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois tous les trois ans.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### **7.21.2.7 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 7.21.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

### **7.21.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **7.21.3.1 Conditions particulières d'emploi de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### **7.21.3.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante des sources contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

#### **7.21.3.3 Prévention des pollutions d'origine radiologique et surveillance**

Aucun rejet atmosphérique, ni aucun rejet dans les eaux n'est autorisé.

Société EURENCO à SORGUES

ANNEXE VII  
à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013217-0001 du 5 août 2013

\*\*\*\*\*

Liste des obligations à remplir de manière périodique

TOUS LES 5 ANS :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Etalonnage des appareils de mesure de débit des prises d'eau : | Annexe IV, § 4.1.2   |
| Mise à jour de l'étude des dangers                             | Annexe IV, § 6.2.3   |
| Bilan relatif à l'exercice des activités nucléaires            | Annexe IV, §7.21.2.2 |

TOUS LES ANS :

Avant le 1<sup>er</sup> février :  
Transmission du relevé des débits d'eau prélevés Annexe IV, § 4.1.2

Avant le 5 janvier :  
Renouvellement garanties financières EURENCO APC 12/12/2005 Article 8

Avant le 31 mars :  
Bilan annuel de la surveillance de la nappe Annexe IV, § 4.1.1.3  
Bilan flux aqueux 350/355 Annexe IV, § 4.3.1.1 et 4.2.3.2  
Analyses IOBS dans le Rhône Annexe IV, § 4.4.6  
Transmission du plan de gestion des solvants Annexe IV, § 3.5.2

Avant le 30 septembre :  
Liste détaillée des installations autorisées APC XX/XX/2013 Article 2

Avant le 31 décembre :  
Mesure des rejets des chaudières Annexe IV § 3.3.4  
Autosurveillance air Annexe IV, § 3.6  
Autosurveillance rejet micropolluants Rhône Annexe IV, § 4.4.2.f  
Analyse complète des eaux souterraines Annexe IV, § 4.5.7.2  
Réexamen de l'étude des dangers Annexe IV, § 6.2.3  
Contrôle du matériel électrique Annexe IV, § 6.5.8  
Analyses piézomètre PAV 53 Annexe IV, § 7.4  
Opérations de prévention de la légionellose Annexe IV, § 7.19.2.2

TOUS LES TRIMESTRES :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Etat prévisionnel des rejets aqueux      | Annexe IV, § 4.3.1.B |
| Mesures de NOx (traitement des acides)   | Annexe IV, § 3.6.1   |
| Déclaration de production et déclaration |                      |

|   |                      |
|---|----------------------|
| d'élimination de déchets  | Annexe IV, § 5.5.3   |
| Transmission à l'inspection des mesures sur les préleveurs 350 et 355 | Annexe IV, § 4.2.3.2 |
| Autosurveillance métaux   | Annexe IV, § 4.4.2.e |

TOUS LES MOIS :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Autosurveillance mensuelle eaux   | Annexe IV, § 4.4.2.d |
| Transmission état récapitulatif de l'autosurveillance des eaux de surface à l'inspecteur des installations classées et à la police des eaux | Annexe IV, § 4.4.3   |
| Autosurveillance des eaux souterraines  | Annexe IV, § 4.5.7.2 |

UNE FOIS PAR SEMAINE :

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Autosurveillance hebdomadaire eaux | Annexe IV, § 4.4.2.c |
|------------------------------------|----------------------|

QUOTIDIENNEMENT :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Prélèvement d'un échantillon au rejet Rhône | Annexe IV, § 4.4.1   |
| Autosurveillance quotidienne eaux           | Annexe IV, § 4.4.2.b |

EN CONTINU AVEC ENREGISTREMENT :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| Mesures débit, température, pH, DCO | Annexe IV, § 4.4.2.a |
|-------------------------------------|----------------------|

PERIODICITE NON DEFINIE :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Exercices sécurité                                  | Annexe IV, § 6.1.6 |
| Vérification des appareils, stockages, sécurités... | Annexe IV, § 6.3.7 |

Remarque : Cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne reprend que les dispositions établies textuellement dans l'arrêté, mais non les obligations périodiques de réglementations visées dans l'arrêté mais non précisées dans le texte.